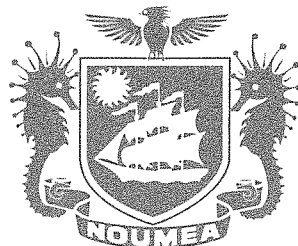


JMS/NG
Départ : 11070



VILLE DE NOUMEA
A R R E T E N° 2023/3749

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD VAUBAN SIS AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier de la Chambre Territoriale des Comptes de Nouvelle-Calédonie du 13 novembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 14750,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'audience solennelle à la Chambre Territoriale des Comptes, de réglementer provisoirement le stationnement boulevard Vauban,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Pour permettre le bon déroulement de l'audience solennelle à la Chambre Territoriale des Comptes, le vendredi 17 novembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00, le stationnement est réglementé comme suit :

• **le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 :**

- Boulevard Vauban, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France, au droit de la Chambre Territoriale des comptes.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

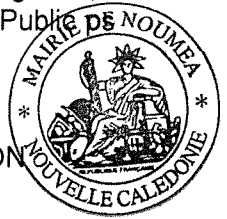
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
DEP (SEEP) 1
DSIS 1
ARTN :
Association.artn@gmail.com 1
SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
CARSUD : regulation@carsud.nc 1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc 1
Intéressé(e) :
patricia.debalmannfabre@crtc.ccomptes.fr 1
Mise en ligne 1